

RÉDACTION
ADMINISTRATION
BUREAU DES ABONNEMENTS
 Imprimerie Suisse Catholique
 Fribourg (Suisse)

ABONNEMENTS

1 an	10
6 mois	6
3 mois	3
15 jours	1

Vous les bureaux de poste se chargent de percevoir les prix d'abonnement moyennant une surtaxe de 20 centimes.

Comité de l'édition social 115 81

LA LIBERTÉ

Journal politique, religieux, social

ANNONCES
Publicités
S.A. SUISSE DE PUBLICITÉ
 Rue N-Franz
 Fribourg

PREMIER ANNONCE

1 ^{re} insertion	25 cent.	1 ^{er} jour
2 ^e insertion	20 cent.	2 ^e jour
3 ^e insertion	15 cent.	3 ^e jour
4 ^e insertion	10 cent.	4 ^e jour
5 ^e insertion	8 cent.	5 ^e jour
6 ^e insertion	6 cent.	6 ^e jour
7 ^e insertion	5 cent.	7 ^e jour
8 ^e insertion	4 cent.	8 ^e jour
9 ^e insertion	3 cent.	9 ^e jour
10 ^e insertion	2 cent.	10 ^e jour

On demande une
 fille de salle
 et une
 fille de chambre
 pour hôtel-pension.
 Faire offres écrites
 sous chiffre 0.
 8088 L. à Orsel-Fribourg.
 Publicité, Lausanne.

ON DEMANDE
 comme
bonne d'enfants
 une personne sachant
 coudre et repasser. Bonnes
 références exigées.
 S'adresser à F. Hubert,
 S. A., Balle, sous
 P.1049 B.

Existenz
 biestrich tüchtigem Mann
 durch Uebnahme eines
 K. v. d. Landw. P. 1049 B.
 2000. — er-
 forderlich. Holzer
 wick nachgewiesen.
 Nähere Auskunft durch
 Bahnpolizei, 80, Zurich.

A VENDRE
un coffre-fort
 à l'état neuf.
OVIDE MAHEREL
 62-78, rue de Lausanne

OCCASION
 A vendre pour cause de
 décès, un joli harmonium,
 un peu usagé, mais en bon
 état.
 S'ad. à M^{me} Chevenet,
 à Estavayer-le-Lac.

A VENDRE
 une motocyclette avec
 décar, 6 HP, modèle 1918,
 état neuf.
 S'adr. chez M. Alfred
 Corboud, Villa Car-
 dinal, Pérolles, Fri-
 bourg.

ON DEMANDE
 pour tout de suite, pour
 Tramelan (Jura bernois)
 une
fille de cuisine
 s'adresser au Café Mi-
 chard, Fribourg.

Asperges du Valais
 caisse 5 kg. 12 fr. 2 kg.
 5, 6 fr. 50 franco.
 Dondaluz, Châtrât,
 Valais.

SÉJOUR D'ÉTÉ
 On demande à louer à
 la campagne, pour deux
 personnes tranquilles, petit
 appartement meublé de
 2 chambres et cuisine.
 Offres sous C. F. 3703 B.
 à Orsel-Fribourg-Pu-
 blicité, Bern.

A VENDRE
 à Magnodens, à dix mi-
 nutes du tram, moitié de
 maison d'habitation, por-
 tage, cuisine, joli verger de
 vigne d'une pose; 2 ans
 non habités. Jean Che-
 vaux, à Magnodens,
 renseignements.

VILLA
 à vendre à Fribourg.
 Belle situation, deux
 pièces, chambre de bains,
 cuisine en sous-sol, ban-
 derie, chauffage central,
 gaz, électricité, jardin.
 Ecrire sous P. 3707 F
 à Publicité S. A., Fri-
 bourg.

Thon - Sardines
Liqueurs
 Porret G^o. Données
 coloniales en gros, Lau-
 sanne.

Qu'aucun fumeur
 ne manque l'occasion d'a-
 cheter le
Tabac à fumer
 1^{re} qualité, coupe fine et
 mi-fine
 1 livre Fr. 2.90
 10 livres Fr. 27.
 Rabais aux rétro-actifs.
 Jusqu'à épuisement du
 stock, on expédie contre
 remboursement.
 L. Kluy, à Brigue
 Commerce de vins et tabac

Les conditions de paix de Versailles

Voici la suite des conditions de paix remises
 aux délégués allemands à Versailles :

Le régime du territoire de la Sarre

Le gouvernement du territoire de la Sarre est
 confié à une commission de cinq membres, nom-
 més par le conseil de la Société des nations et
 comprenant un membre français, un non fran-
 çais originaire et habitant du territoire de la
 Sarre, trois appartenant à des pays autres que
 la France et l'Allemagne. Le président de la com-
 mission, choisi parmi ces cinq membres par le
 conseil de la Société des nations, est l'agent exé-
 cutif de la commission; ses pouvoirs, comme
 ceux des membres, ont une durée d'un an et
 sont renouvelables. Cette commission aura tous
 les pouvoirs appartenant précédemment dans le
 territoire à l'Allemagne, à la Prusse et à la Ba-
 vière, notamment la nomination et la révocation
 des fonctionnaires de l'administration, l'exploita-
 tion de tous les services publics, y compris les
 chemins de fer et les canaux, la protection à l'étran-
 ger des intérêts des habitants. Le territoire
 sera soumis au régime douanier français.
 Au bout de quinze ans, toutes les personnes
 habitant le territoire à la date de la signature
 du traité voteront sur le régime définitif (trois
 alternatives : maintien du régime ci-dessus,
 union à la France, union à l'Allemagne). La So-
 ciété des nations fixera le régime définitif en
 tenant compte du vote des habitants.

La réintégration de l'Alsace-Lorraine

Les hautes parties contractantes reconnaissent
 l'obligation morale de réparer le tort fait
 par l'Allemagne en 1871 tant aux droits de la
 France qu'à la volonté des populations d'Alsace-
 Lorraine séparées de leur patrie malgré la pro-
 clamation solennelle de leurs représentants à l'As-
 semblée de Bordeaux. En conséquence, les terri-
 toires attachés à la France en 1871 sont réinté-
 grés dans la souveraineté de la France à dater
 du 11 novembre 1918.
 En considération du fait que l'Allemagne, en
 1871, a refusé soit de supporter une partie de
 la dette française, soit de payer les biens et pro-
 priétés de l'Etat français, les territoires alsaciens
 et lorrains font retour à la France qu'ils ont
 toujours été. Tous les biens d'empire, des
 Etats allemands, de la couronne, des ex-souve-
 rains sont transférés à la France sans indem-
 nité. La France percevra des impôts exigibles
 depuis le 11 novembre 1918.
 La nationalité des habitants sera réglée par
 une convention séparée entre la France et l'Al-
 lemagne, sur la base générale suivante : Une
 distinction est faite entre les habitants réinté-
 grés de plein droit (Alsaciens-Lorrains), qui ont
 perdu la nationalité française en 1871, et leurs
 descendants, et ceux qui pourront réclamer la
 nationalité française pendant un délai d'un an.
 En ce qui concerne les biens, la France se
 réserve de liquider ceux des ressortissants alle-
 mands, à charge par l'Allemagne d'indemniser
 ceux-ci. La France remettra les Alsaciens en
 possession de tous leurs biens et intérêts situés
 en Allemagne. Conformément aux stipulations
 du traité de paix, elle accordera des compensa-
 tions pour les vexations infligées à la
 population civile sous forme d'impôts.
 Le gouvernement allemand supportera la
 charge des pensions civiles et militaires acquises
 au 11 novembre aux Alsaciens-Lorrains et dont
 le service incombe à l'Allemagne.
 Les ponts sur le Rhin deviennent propriété
 française.

Le port de Kehl et le port de Strasbourg

Le port de Kehl et le port de Strasbourg
 seront constitués en un organisme unique, avec
 un directeur français, sous le contrôle de la
 commission centrale du Rhin pendant une
 période de sept ans, qui pourra être prolongée
 par la dite commission.
 Le réseau alsacien-lorrain passe à la France
 sans paiement.

Les propriétés alsaciennes-lorraines

Les propriétés alsaciennes-lorraines entrèrent en
 Allemagne en franchise pendant cinq ans. Jus-
 qu'à l'expiration des quantités moyennes
 annuelles envoyées dans la période 1911-1913.
 La fourniture d'énergie électrique par les
 lignes de la rive droite sera constituée pendant
 dix ans jusqu'à concurrence de la consommation
 au 11 novembre 1918.

L'Allemagne et l'Autriche allemande

L'Allemagne reconnaît et respectera pleine-
 ment l'indépendance de l'Autriche dans ses
 frontières fixes par le présent traité. Cette
 indépendance demeurera intacte, sauf déci-
 sion approuvée par la Société des nations.

Etat tchéco-slovaque

L'Allemagne reconnaît l'entière indépen-
 dance de cet Etat, y compris le territoire au-
 tochtone des Ruthènes au sud des Carpathes.
 Elle négocie les frontières déterminées par les
 Alliés pour cet Etat. La nationalité tchéco-

slovaque est acquise aux ressortissants alle-
 mands établis sur le territoire tchéco-slovaque.

Pologne

L'Allemagne renonce, en faveur de la Polo-
 gne, aux territoires limités par la Baltique, la
 frontière polonoise occidentale, les anciennes
 frontières austro-allemande et russo-allemande
 jusqu'au Niemen (ceci ne s'applique pas à la
 Prusse orientale et à la ville libre de Dantzig).

Prusse orientale

Dans une zone définie le long de la fron-
 tière sud de la Prusse orientale, les habitants
 désigneront, par voie de suffrage, l'Etat au-
 quel ils désirent être rattachés.

Memel

L'Allemagne renonce au territoire compris
 entre la Baltique, la frontière de la Prusse
 orientale décrite dans la partie XI et l'an-
 cienne frontière russo-allemande.

Ville libre de Dantzig

L'Allemagne renonce, en faveur des prin-
 cipales puissances alliées et associées, à un terri-
 toire qui constituera la ville libre de Dantzig.
 La constitution de la ville libre sera élaborée
 d'accord avec un haut commissaire de la
 Société des nations par des représentants de la
 ville et elle sera placée sous la garantie de la
 Société des nations.

Le haut commissaire résidant à Dantzig

Le haut commissaire résidant à Dantzig sta-
 tuera en première instance sur les contestations
 entre la Pologne et la ville libre. Une conven-
 tion dont les termes seront fixés par les cinq
 puissances intervenant entre la Pologne et
 Dantzig, en vue :
 1^o d'assurer à la Pologne le libre usage des
 voies d'eau, des docks, des bassins, des quais,
 etc., nécessaires à ses importations et à ses
 exportations ;
 2^o de placer Dantzig dans les limites de la
 frontière douanière de la Pologne avec une
 zone franche dans le port ;
 3^o d'assurer à la Pologne l'administration de
 la Vistule et du réseau ferré de Dantzig (sauf
 les voies d'intérêt local), ainsi que des postes,
 télégraphes et téléphones entre la Pologne et
 Dantzig ;
 4^o de faire assurer par le gouvernement polo-
 nais la conduite des affaires extérieures de
 Dantzig et la protection de ses nationaux à
 l'étranger.

Le Schleswig

La frontière germano-danoise sera fixée con-
 formément aux aspirations des populations. Il
 sera procédé à un vote de la part des habitants
 des territoires de l'ancien empire allemand
 situés au nord de la ligne suivante : rive sud
 de la Schlei jusqu'au sud de Schleswig ; rivière
 Rotherau jusqu'à Helligsland inclus ; la route
 allant à Husum inclus et sud des lies Nord-
 rand, Südfall et Suderog.

Héligoland

Les fortifications, établissements et ports mi-
 litaires seront détruits sous le contrôle des
 Alliés par les soins et aux frais du gouverne-
 ment allemand.

Russie

L'Allemagne reconnaît et respectera pleine-
 ment l'indépendance inaliénable de tous les ter-
 ritoires qui ont fait partie de l'ancien empire
 russe. L'Allemagne accepte définitivement l'an-
 nullation du traité de Brest-Litovsk et de tous
 ses traités ou accords, de quelque nature qu'ils
 soient, conclus par l'Allemagne avec le gouverne-
 ment allemand.

L'Allemagne et l'Europe

Hors de ses limites en Europe, l'Allemagne
 renonce à tout droit concernant tous les terri-
 toires lui appartenant, ainsi qu'à tout droit
 ayant pu lui appartenir vis-à-vis des prin-
 cipales puissances alliées et associées ou des au-
 tres puissances belligérentes signataires du pré-
 sent traité. L'Allemagne s'engage à reconnaître
 les mesures qui sont ou seront prises en vue
 de régler les conséquences de cette disposition.

Colonies allemandes

L'Allemagne renonce, en faveur des prin-
 cipales puissances, à tous ses droits et titres sur
 ses possessions d'outre-mer. Tous ses droits
 mobiliers ou immobiliers passeront au gouver-
 nement exerçant l'autorité sur ces territoires.
 L'Allemagne prendra à sa charge, envers l'oc-
 cupant qui sera présentée par le gouvernement
 français et approuvée par la commission per-
 manente des réparations, la réparation des
 dommages subis par les ressortissants français
 dans la colonie du Cameroun ou dans la zone
 frontalière du fait d'actes des autorités civiles

et militaires allemandes et des particuliers alle-
 mands, du 1^{er} janvier 1900 au 1^{er} août 1914.
 L'Allemagne renonce à tous les droits issus
 des conventions passées avec la France les
 5 novembre 1911 et 28 septembre 1912 (con-
 ventions du Maroc).

La Chine

L'Allemagne renonce, en faveur de la Chine,
 à tous les privilèges et avantages résultant du
 protocole de Pékin du 7 septembre 1911, ainsi
 qu'à toute réclamation d'indemnité résultant du
 dit protocole, postérieurement au 14 mars 1917.

Le Siam

L'Allemagne reconnaît comme caducs, depuis
 le 22 juillet 1917, tous les traités, conventions
 ou accords passés par elle avec le Siam.

Le Libéria

L'Allemagne renonce à tous droits et pri-
 vilèges résultant des arrangements de 1911 et
 1912 concernant le Libéria.

Le Maroc

L'Allemagne renonce à tous les droits, titres
 ou privilèges résultant à son profit de l'Acte
 d'Algésiras du 7 avril 1906, des accords franco-
 allemands du 9 février 1909 et du 4 novem-
 bre 1911.

Tous les traités ou arrangements passés par
 elle avec l'empire chérifien sont tenus pour
 abrogés depuis le 4 août 1914. En aucun cas,
 l'Allemagne ne pourra se prévaloir de ces ac-
 tes ; elle s'engage à n'intervenir en aucune façon
 dans les négociations qui pourraient avoir lieu
 entre la France et d'autres puissances relative-
 ment au Maroc.

L'Allemagne déclare accepter toutes les con-
 séquences de l'établissement, reconnu par elle,
 du protectorat de la France au Maroc et re-
 noncer au régime des capitulations. Cette re-
 nonciation prendra date du 5 août 1914.
 Le gouvernement chérifien aura entière li-
 berté d'action pour régler le statut et les con-
 ditions d'établissements des ressortissants alle-
 mands au Maroc.

Tous les droits mobiliers et immobiliers de
 l'Etat allemand dans l'empire chérifien passent
 de plein droit au maghzen sans aucune indem-
 nité.

L'Egypte

L'Allemagne reconnaît le protectorat anglais
 déclaré le 10 décembre 1914 et renonce au
 régime des capitulations à dater du 4 août 1914.
 Abrogation, à dater du 4 août 1914, de tous
 les traités et arrangements passés entre l'Al-
 lemagne et l'Egypte.

Turquie et Bulgarie

L'Allemagne s'engage à reconnaître tous les
 arrangements que les puissances alliées et
 associées passeront avec la Turquie et la Bul-
 garie relativement aux droits auxquels l'Al-
 lemagne et ses ressortissants pourraient prétendre
 au Turkestan et en Bulgarie et qui ne font pas
 l'objet de dispositions du présent traité.

Kiao-Tchéou

L'Allemagne renonce en faveur du Japon à
 tous ses droits acquis par le traité avec la
 Chine du 6 mars 1898 et autres actes concer-
 nant la province du Chan-Toung, notamment
 en ce qui concerne le territoire de Kiao-Tchéou,
 les chemins de fer, mines et câbles sous-marins.

Clauses militaires

Dans le délai de deux mois, l'armée alle-
 mande sera démobilisée et réduite à sept di-
 visions d'infanterie et trois divisions de cavale-
 rie, avec un total maximum de cent mille hom-
 mes, officiers et soldats compris. Le grand étai-
 major allemand et toutes les formes similaires
 sont dissous. Tout le matériel de guerre en
 excédent du maximum autorisé doit être livré.
 Il n'en sera fabriqué, à l'avenir, que dans les
 usines autorisées, et dans les limites fixées par
 le présent traité.

Toute importation ou exportation de maté-
 riel de guerre est interdite à l'Allemagne.

Le service militaire universel et obligatoire
 est aboli en Allemagne. L'armée se recrutera
 par engagements volontaires d'une durée de 12
 ans continus pour les hommes de troupe et de
 25 ans continus pour les officiers. Il est inter-
 dit aux établissements d'enseignement et aux
 associations de toute nature de s'occuper de
 questions militaires. Toutes les mesures de mo-
 bilisation sont interdites.

Toute fortification, toute installation de ma-
 tériel propres à faciliter la mobilisation sont
 interdites dans les territoires allemands situés
 à l'ouest d'une ligne tracée à 50 km. à l'est du
 Rhin. Elles seront désarmées, démantelées ou
 démolies dans un délai de 3 mois. L'Allemagne
 n'entreprendra dans cette zone aucune force
 armée et n'y fera aucune manœuvre militaire.
 Toute contravention aux dispositions précé-
 dentes sera considérée comme un acte d'hosti-
 lité vis-à-vis des puissances signataires du pré-
 sent traité et de nature à troubler la paix du
 monde.

Clauses navales

L'expiration (à un délai de 6 mois, la flotte
 allemande ne devra pas dépasser en bâtiments

armés 6 cuirassés, 6 croiseurs légers, 12 des-
 troyeurs et 12 torpilleurs. Elle ne comprendra
 aucun sous-marin, même de commerce. Ses ef-
 fectifs n'excéderont pas 15,000 hommes, offi-
 ciers compris, et recrutés par engagements vo-
 lontaires de longue durée.

Remise, démolition ou désarmement des
 navires de guerre ou bâtiments auxiliaires en
 excédent des fixations du paragraphe précé-
 dent. Tous les bâtiments de guerre, de surface
 ou sous-marins, tout le matériel de guerre en
 excédent des fixations du traité, seront livrés
 par l'Allemagne. Les bâtiments en construction
 seront démolis, les croiseurs et bâtiments auxi-
 liaires seront désarmés et rendus au commerce.

La liberté d'accès dans la Baltique à toutes
 les nations sera assurée par le déchargement
 des mines et le démantèlement des fortifications
 qui commandent l'entrée.

En outre, l'Allemagne ne pourra ni renfor-
 cer ni modifier la défense de ses côtes, dont
 l'armement sera communiqué aux gouverne-
 ments européens.

Pendant trois mois, les stations de T. S. F.
 de Nauen, de Hanovre et de Berlin ne pour-
 ront transmettre que des télégrammes commu-
 ciaux contrôlés.

Clauses aériennes

La section III entière de l'Allemagne le droit
 d'avoir aucune aviation militaire ou navale ni
 aucun dirigeable par :

1. La démobilisation de son personnel navi-
 gant. 2. Les obligations concernant les terrains
 d'aviation. 3. La remise de matériel.

1. Le personnel navigant sera démobilisé
 dans les deux mois.
 2. Il ne sera maintenu aucun terrain d'avia-
 tion ni hangars à dirigeables aux distances de
 150 kilomètres à l'est du Rhin, 150 kilomètres
 à l'ouest de la frontière orientale et au nord de
 la frontière méridionale allemande. Les aéro-
 nefs étrangers auront en Allemagne liberté de
 survol, d'atterrissage, et de transit.

3. Tout le matériel de l'aéronautique mili-
 taire et navale sera livré.

Droit d'investigation des Alliés

Le traité oblige l'Allemagne à se prêter, dans
 l'avenir, à toute investigation décidée par le
 conseil de la Société des nations à la majorité
 des voix.

Prisonniers de guerre

Les prisonniers de guerre et les civils alle-
 mands seront rapatriés aussi rapidement que
 possible par les soins et aux frais du gouverne-
 ment allemand, à l'exception de ceux qui
 seront condamnés pour des manquements à la
 discipline postérieurement au 1^{er} mai 1919.

Guillaume II en accusation

Guillaume II est mis en accusation publique
 pour offense suprême contre la morale inter-
 nationale et l'autorité sacrée des traités. Il sera
 jugé par un tribunal spécial composé de cinq
 juges nommés par les principales puissances.
 Une demande d'extradition sera adressée aux
 Pays-Bas. Les personnes accusées d'actes con-
 traires aux lois et coutumes de la guerre seront
 traduites devant les tribunaux militaires des
 Alliés ou devant les tribunaux de l'Allemagne
 si elles sont accusées. L'Allemagne s'engage à livrer
 ces accusés.

Les réparations

L'Allemagne reconnaît sa responsabilité pour
 toutes les pertes et tous les dommages subis
 par les Alliés et associés. Elle s'engage à réparer
 les dommages causés aux populations civiles
 dans leurs personnes et dans leurs biens et à
 rembourser les pensions et les allocations ainsi
 que les avances faites à la Belgique par les
 Alliés.
 (Le détail de ce chapitre a été publié hier.)

Clauses financières et économiques

Les biens et ressources allemands sont grevés
 d'un privilège de premier rang pour couvrir les
 frais d'occupation, les réparations et les autres
 charges du traité. Les Alliés disposeront des
 actifs et propriétés d'Allemands sur leurs terri-
 toires. L'Allemagne indemnifiera les proprié-
 taires. L'Allemagne transfèrera aux Alliés ses
 créances, biens, etc., en Russie, en Chine, en Au-
 triche-Hongrie, en Bulgarie et en Turquie, et
 renoncera au bénéfice des traités de Brest-
 Litovsk et de Bucarest, etc.

Toute cession de territoire entraînera pour
 l'Etat bénéficiaire la reprise d'une partie de la
 dette allemande et le paiement des biens de
 l'Etat sur ce territoire. Mais une exception est
 faite en faveur de la France pour l'Alsace et
 la Lorraine, sur ces deux points, en raison des
 clauses du traité de 1871.

Le régime de la nation la plus favorisée, est
 assuré aux Alliés en Allemagne en matière de
 tarifs douaniers, de transit et de navigation ma-
 ritime. Une franchise temporaire est assurée
 aux produits alsaciens en Allemagne pendant
 cinq ans, aux produits polonois pendant trois
 ans et aux produits luxembourgeois pendant
 cinq ans. Des mesures de protection seront pri-
 ses contre la concurrence déloyale (marques de
 fabrique et appellations d'origine) et en faveur
 des ressortissants alliés en Allemagne. Des sti-

pulations spéciales régissent l'établissement du
 droit de propriété industrielle, artistique et lit-
 téraire, le règlement des contrats et des dettes
 d'avant-guerre, l'exécution des jugements, etc.

Le libre transit, exempt de droits de douane
 et de taxes spéciales, est assuré aux Alliés à
 travers l'Allemagne ; le régime le plus favorable
 est assuré à leur commerce. L'Elbe, l'Oder, le
 Niemen et le Danube seront placés sous un con-
 trôle international. Il en sera de même du Rhin
 (et éventuellement de la Moselle), qui sera régi
 par une commission dont la France désignera
 le président. La France a le droit de préserver
 l'eau du Rhin pour ses canaux et irrigations et
 a le privilège exclusif d'utiliser l'énergie hydrau-
 lique dans la section du fleuve formant fron-
 tière. Des dispositions spéciales donnent des fa-
 cilités aux Tchéco-Slovaques à Hambourg et à
 Stettin.

Les transports par chemin de fer sont l'objet
 de stipulations particulières, ainsi que les zones
 franches. L'Allemagne accepte la dénomination
 éventuelle de la convention du Saint-Gothard.
 Le canal de Kiel sera ouvert à toutes les nations
 sur un pied d'égalité avec des taxes fixées au
 coût de l'entretien et de l'amélioration.

La charte du travail

Un organisme permanent associé à la Société
 des nations est établi pour assurer le bien-être
 physique, moral et intellectuel des travailleurs
 salariés, qui est d'une importance essentielle au
 point de vue international. Le travail ne doit pas
 être considéré simplement comme une mar-
 chandise. Le droit d'association en vue de tout
 objet non contraire aux lois doit être garanti
 aux salariés et aux employeurs. Les travailleurs
 ont droit à un salaire leur assurant un niveau
 de vie convenable et regard aux conditions gé-
 nérales d'existence.

</

A PROPOS DE COLOTTES

On a décidé de donner le choix aux Français, entre cinquante-deux modèles, une maison de confection commande de cent mille colottes...

Grand Conseil

La séance est ouverte à 8 heures sous la présidence de M. Reichen et en présence de cinquante-cinq députés. Une discussion s'engage au sujet de la votation d'hier concernant l'article 78 de la loi sur les subventions...

Les comptes de l'Université

Rapporteur : M. Torche. La commission d'économie publique n'a aucune remarque à faire sur les comptes de l'Université pour l'exercice 1918...

Le Grand Conseil

Le Grand Conseil prend acte de cette décision et passe à l'ordre du jour. Dépenses extraordinaires. M. le Président met en discussion les deux dernières sections des dépenses du service extraordinaire...

Le « Création » de Haydn

A l'occasion de l'exécution de l'opéra de Haydn au théâtre, dimanche, à 4 h., mardi et jeudi, à 8 h., et dimanche, 18 mai, à 4 h., voici quelques détails historiques qui pourront offrir quelque intérêt...

Le bon Haydn le célèbre, en artiste, en croquant.

« Que son œuvre, en ces jours, de beauté nous inonde ». De tout cœur chantons-la, mais chantons en priant. Les kermesses. Peu à peu, les lots arrivent au comité d'organisation de la kermesse, lequel adresse un chaleureux merci à tous ceux qui lui ont déjà envoyé leur offrande...

Le traité de paix

Les délibérations des Alliés. (Havas.) — M. Wilson, Clemenceau, Lloyd George et Orlando se sont réunis hier, jeudi, le matin et le soir, et ont discuté le problème italien. Les cinq ministres des affaires étrangères ont examiné, dans l'après-midi, la question de la frontière de la Hongrie, par rapport à la Tchéco-Slovaquie, à la Serbie, à la Roumanie et à la Pologne...

Le traité de paix

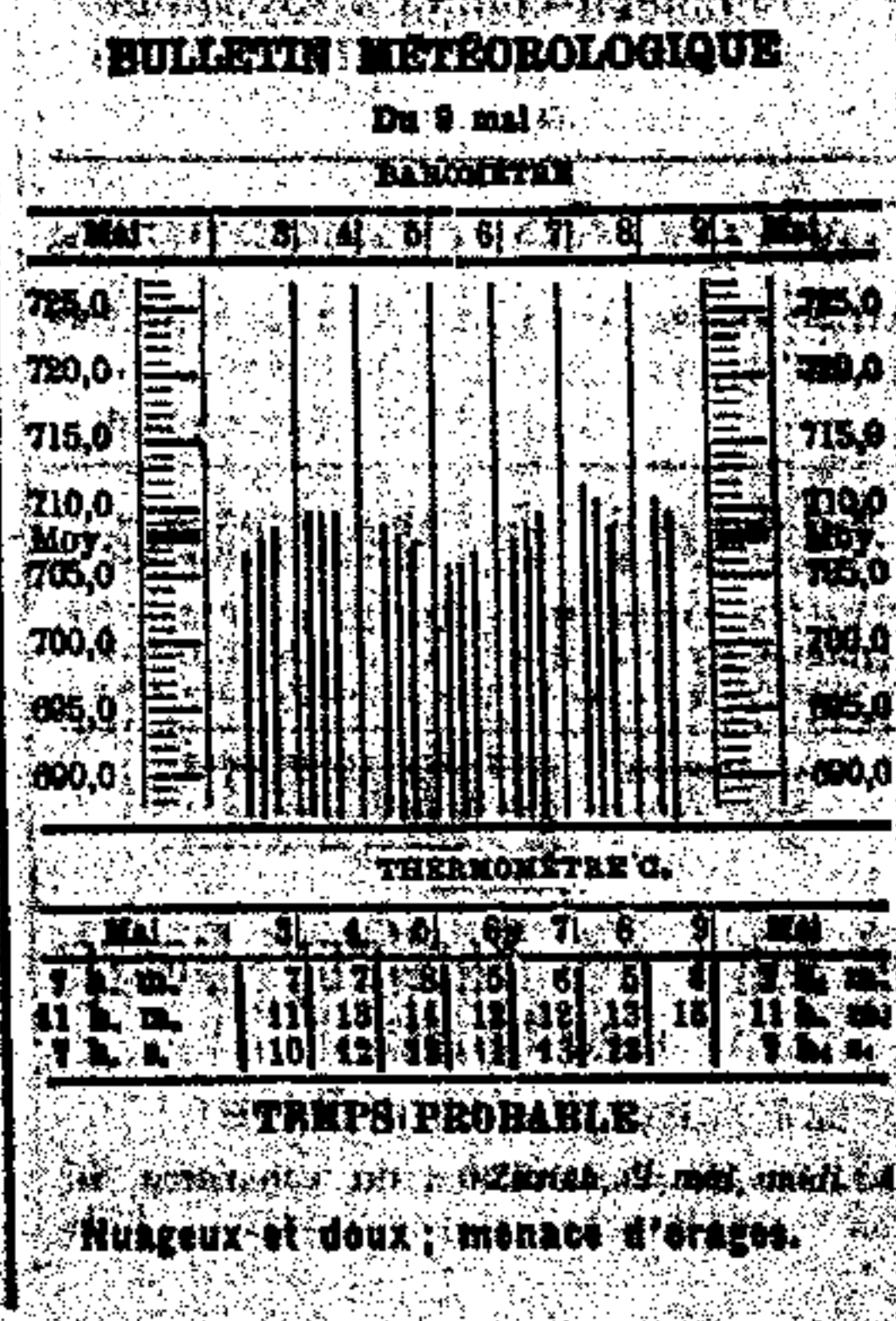
La discussion commencera avec les préliminaires austro-hongrois au milieu du mois de mai. Les préliminaires de paix avec l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie couvriront autant de traités séparés. La traduction du traité de paix. (Havas.) — Après le déjeuner de la mission allemande qui fut évincée, le comte Brockdorff-Rantzau fit commencer la traduction des préliminaires de paix, qui fut terminée à 3 heures du matin...

Commentaires français

(Havas.) — Le Temps analyse le discours du comte Brockdorff et constate que les dirigeants allemands ne croient pas à un accord avec les Alliés. Le Journal des Débats considère les termes du traité comme glorieux et recommandables. M. Wilson traiterait en Belgique. (Havas.) — L'agence Havas reçoit savoir que M. Wilson ira incessamment en Belgique et que son cours de son voyage, il aurait l'intention de prononcer un grand discours.

Grand Conseil

La séance est ouverte à 8 heures sous la présidence de M. Reichen et en présence de cinquante-cinq députés. Une discussion s'engage au sujet de la votation d'hier concernant l'article 78 de la loi sur les subventions. M. le Président met en discussion les deux dernières sections des dépenses du service extraordinaire. M. le Rapporteur fait observer qu'on a fait figurer sous ce poste la subvention de 5000 fr. à la ligne pour la conservation de la terre fribourgeoise...



KEFOL NEURALGIE MIGRAINE BOULEVARD DE LA LIBERTÉ 101-103

